

CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES

a) CAC/RCP 20-1979 (Rév. 1-1985)¹

PRÉAMBULE

a) **La Commission du Codex Alimentarius,**

b) **reconnaissant:**

- (a) Qu'une alimentation appropriée, inoffensive et de qualité saine et loyale est indispensable pour parvenir à un niveau de vie acceptable et que le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être de l'individu et de sa famille est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies;
- (b) Que les denrées alimentaires constituent des articles importants et essentiels du commerce international, et que leur qualité est principalement déterminée par les usages commerciaux dominants, ainsi que par la législation alimentaire et les pratiques de contrôle des aliments en vigueur dans les différents pays;
- (c) Que l'achat d'aliments absorbe une partie notable du revenu des consommateurs, notamment des personnes économiquement faibles, qui constituent souvent aussi le groupe le plus vulnérable et pour lesquelles la garantie d'aliments sans danger, de qualité saine et loyale, ainsi que la protection contre des pratiques commerciales déloyales, revêtent une importance capitale;
- (d) Que, dans le monde entier, on se préoccupe toujours plus de l'innocuité des aliments, de la contamination de ceux-ci par la pollution environnementale, de la falsification, des pratiques commerciales déloyales touchant la qualité, la quantité et la présentation des denrées, des pertes et du gaspillage d'aliments, ainsi que d'une manière générale, de l'amélioration de la qualité des aliments et de l'état nutritionnel en tout lieu;
- (e) Que de nombreux pays ne disposent pas d'une législation alimentaire et d'une infrastructure de contrôle des aliments assez développées pour leur permettre de protéger convenablement leurs importations alimentaires et d'empêcher l'écoulement d'aliments dangereux et de qualité inférieure;
- (f) Que l'Accord du GATT sur les obstacles techniques au commerce présente un instrument approprié pour la réglementation du commerce international;
- (g) Que le Code international de commercialisation des succédanés du lait maternel énonce des

a)

a) ¹ La Commission a adopté à sa treizième session (Décembre 1979) le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires et décidé de l'envoyer pour examen à tous les Etats Membres et membres associés de la FAO et de l'OMS en vue de son application. Le Code a été amendé par la Commission à sa seizième session tenue en juillet 1985. Ce Code a été mis au point compte tenu du fait que de nombreux pays, particulièrement les pays en voie de développement, ne possèdent pas encore une infrastructure pour le contrôle des aliments à même de protéger les consommateurs contre les dangers que les aliments pourraient présenter pour leur santé et contre la fraude.

b)

Les gouvernements sont invités à informer le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius - Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome des dispositions qu'ils auraient prises en vue de l'application de ce Code (voir Article 10).

principes de protection et de promotion de l'allaitement maternel qui est un aspect important de l'hygiène publique;

et considérant:

- (h) Que la Commission du Codex Alimentarius a pour principaux objectifs de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce alimentaire, ainsi que de faciliter les échanges internationaux de produits alimentaires grâce à l'élaboration et à l'harmonisation des définitions et des exigences relatives aux denrées alimentaires;
- (i) Que la meilleure manière pour chaque pays d'atteindre les objectifs susmentionnés consiste à établir ou à renforcer sa législation alimentaire et son infrastructure de contrôle des aliments et, le cas échéant, à tirer parti des travaux des organisations internationales chargées de fournir des avis et une assistance dans ces domaines, et en particulier des recommandations de la Commission du Codex Alimentarius;
- (j) Qu'un code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires contenant les principes d'une protection rationnelle des consommateurs peut compléter l'établissement et le renforcement de la législation alimentaire et l'infrastructure de contrôle des aliments à l'échelle nationale et fournir d'autre part une norme et un cadre acceptés au plan international en vue de la réalisation d'une coopération internationale pratique et effective,
 - a) **décide par les présentes de recommander que ceux qui s'occupent du commerce international des produits alimentaires se considèrent moralement liés par ce code et qu'ils s'engagent volontairement à soutenir son application dans l'intérêt général de la communauté mondiale.**

ARTICLE 1 - OBJET

- a) 1. Le présent code a pour objet d'établir des règles déontologiques à l'intention de tous ceux qui s'occupent du commerce international des denrées alimentaires ou sont chargés de le réglementer et ainsi de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir la loyauté des pratiques commerciales.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

- a) 2.1 Le présent code vise toutes les denrées alimentaires introduites dans le commerce international.²
- b) 2.2 Le présent code établit des règles déontologiques applicables par tous ceux qui s'occupent du commerce international des denrées alimentaires.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- a) 3.1 Aux fins du présent code, l'expression «denrée alimentaire» entend de toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, et englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, des cosmétiques ou du tabac.

a)

² Il est entendu que les principes de ce code seront également applicables, *mutatis mutandis*, aux transactions concernant les concessions et l'aide alimentaire

- b) 3.2 En ce qui concerne leur interprétation et leur application, les dispositions du présent code sont interdépendantes et chacune d'entre elles doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a) 4.1 Le commerce international des denrées alimentaires devrait être fondé sur le principe selon lequel tous les consommateurs ont droit à des aliments inoffensifs de qualité saine et loyale, ainsi qu'à la protection contre des pratiques commerciales déloyales.
- b) 4.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 5 ci-après, l'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire:
- (a) qui contient ou porte une substance dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé; ou
- (b) qui consiste, en tout ou en partie, en quelque substance corrompue, putride, pourrie, décomposée, malsaine, ou en matière étrangère, ou est autrement impropre à la consommation humaine; ou
- (c) qui est falsifiée; ou
- (d) qui est étiquetée ou présentée d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère; ou
- (e) qui est vendue, préparée, emballée, emmagasinée ou transportée pour la vente dans des conditions non hygiéniques.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) **Normes alimentaires**

- b) 5.1 Il faudrait élaborer et appliquer des normes alimentaires nationales appropriées et adéquates eu égard au fait que la meilleure façon d'uniformiser la protection des consommateurs et d'assurer la commercialisation ordonnée des denrées alimentaires consiste à accepter les normes alimentaires élaborées par la Commission du Codex Alimentarius ou à adapter les normes nationales à ces recommandations internationales.

c) **Hygiène alimentaire**

- d) 5.2 Les denrées alimentaires devraient en tout temps faire l'objet de pratiques hygiéniques rationnelles, telles que les décrivent les codes d'usages élaborés par la Commission du Codex Alimentarius.

e) **Étiquetage**

- f) 5.3 Toute denrée alimentaire devrait être accompagnée de renseignements descriptifs exacts et appropriés notamment:
- (d) dans le cas des denrées alimentaires préemballées, l'étiquetage devrait être en accord avec les dispositions et normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius; et
- (e) dans le cas des denrées vendues en vrac, et des emballages ne servant pas pour la vente au détail, l'étiquetage devrait être en accord avec les recommandations du Codex

pour l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail.

a) **Additifs alimentaires**

- b) 5.4 L'utilisation et la commercialisation des additifs alimentaires devraient être conformes aux critères des Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires adoptés par la Commission du Codex Alimentarius, compte tenu des listes Codex d'additifs alimentaires approuvés.

c) **Résidus de pesticides**

- d) 5.5 Les limites pour les résidus de pesticides présents dans les aliments devraient être subordonnées au contrôle et devraient tenir compte des limites internationales maximales recommandées pour les résidus de pesticides élaborées par la Commission du Codex Alimentarius.

e) **Contaminants microbiologiques**

- f) 5.6 Aucune denrée alimentaire ne devrait contenir de micro-organismes et de parasites en quantité dangereuse pour l'homme, ni de substances provenant de micro-organismes ou de parasites dans une quantité telle qu'ils sont susceptibles de présenter un risque pour la santé.

g) **Autres contaminants**

- h) 5.7 La teneur en autres contaminants présents dans les aliments devrait être soumise au contrôle et devrait tenir compte des concentrations maximales internationales recommandées pour les contaminants élaborées par la Commission du Codex Alimentarius.

i) **Aliments irradiés**

- j) 5.8 Les aliments irradiés devraient être produits et contrôlés en accord avec les dispositions et normes de la Commission du Codex Alimentarius.

k) **Aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables**

- l) 5.9 Les aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables devraient être conformes aux normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius.

m) **Aspects nutritionnels concernant en particulier les groupes vulnérables et les régions où existe la malnutrition**

- n) 5.10 (a) Aucune allégation³, sous quelque forme que ce soit, ne devrait être faite sur les denrées alimentaires – en particulier les aliments traités – d'une valeur nutritive minimale, tendant à faire croire que la denrée alimentaire peut prendre une part valable (importante) dans l'alimentation ;

a)

- d) ³ Des Directives générales sur les allégations ont été élaborées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et approuvées par la Commission du Codex Alimentarius (voir ce Volume du Codex Alimentarius).

- o) (b) les renseignements sur la valeur nutritive des denrées alimentaires ne devraient pas induire le public en erreur.

ARTICLE 6 - APPLICATION

- a) 6.1 Les denrées alimentaires exportées devraient être conformes:
 - (f) à la législation, aux règlements, aux normes, aux codes d'usages et autres procédures administratives et juridiques touchant les aliments qui peuvent être en vigueur dans le pays d'importation, ou
 - (g) aux dispositions contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux signés entre le pays exportateur et le pays importateur, ou
 - (h) en l'absence de telles dispositions, aux normes et exigences qui peuvent être convenues, l'accent devant être mis chaque fois que possible sur l'utilisation des normes Codex.
- a) 6.2 Là où les Principes généraux énoncés à l'Article 4 ci-dessus et précisés par les termes spécifiques de l'Article 5 ne sont pas pris en compte par la législation alimentaire, les règlements, les normes, les codes d'usages, ou autres procédures administratives ou juridiques appropriés du pays importateur, les denrées alimentaires exportées devraient être conformes aux Principes généraux définis à l'Article 4, tenant compte des normes, codes d'usages ou autres directives élaborés par la Commission du Codex Alimentarius, applicables à la denrée alimentaire ou l'usage en cause.
- b) 6.3 Lorsque, dans un pays importateur, une denrée alimentaire:
 - (i) ne satisfait pas aux exigences d'hygiène et de sécurité, ou
 - (j) prétendument conforme à une norme, à un code d'usages ou à tout autre système de certification généralement accepté, s'avère ne pas l'être, qu'il s'agisse de l'étiquette accompagnant le produit ou d'un autre élément, ou
 - (k) fait l'objet de pratiques commerciales déloyales ou non conformes aux dispositions du présent code,
 - a) les autorités du pays importateur devraient informer les autorités compétentes du pays exportateur de tous les faits pertinents sur les cas graves mettant en jeu la santé humaine ou des pratiques frauduleuses et, en particulier, des détails touchant l'origine du produit en question; le pays exportateur devrait prendre des mesures appropriées conformément à ses procédures administratives et juridiques et un exposé des faits pertinents devrait être fourni au pays importateur.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES DE L'APPLICATION

- a) 7.1 L'application du présent code incombe:
 - (l) aux gouvernements de tous les pays, qui devraient instituer une législation alimentaire et une infrastructure de contrôle des aliments appropriées, y compris des systèmes de certification et d'inspection et d'autres procédures administratives ou juridiques s'appliquant également à la réexportation d'aliments s'il y a lieu;
 - (m) notamment aux gouvernements des pays exportateurs qui devraient:

- (i) mettre en œuvre les mesures juridiques ou administratives appropriées et praticables visant à empêcher l'exportation de lots de denrées alimentaires non conformes aux dispositions de l'article 6.1 ou 6.2;
 - (ii) avertir sans délai le pays importateur en cas d'exportation de lots de denrées alimentaires trouvés non conformes à l'Article 6.1, lorsque ces moyens légaux ou administratifs d'empêcher l'exportation ne sont pas disponibles ou qu'ils ont été appliqués sans succès ou lorsque la non-conformité a été déterminée postérieurement à l'exportation;
 - (iii) mettre à la disposition du pays importateur, sur demande, des attestations, inspections ou autres procédures appropriées; la manière de compenser ces prestations étant à convenir entre les gouvernements.
- (n) à tous ceux qui travaillent dans le commerce international qui devraient - en particulier en ce que concerne l'Article 6.1c) - tenir compte des Principes généraux applicables énoncés à l'Article 4.
- a) et, en outre, elle dépendra:
 - de la coopération et des procédures consultatives qui peuvent être établies entre les gouvernements des pays importateurs et exportateurs et, d'une manière générale, entre ceux qui travaillent dans le commerce international; et
 - de la mesure dans laquelle les normes alimentaires internationales, les codes d'usages et autres recommandations élaborés par la Commission du Codex Alimentarius sont pris en considération et acceptés quand les circonstances s'y prêtent.
 - b) 7.2 Ce code devrait être promu par les gouvernements dans leurs juridictions territoriales respectives conformément à leurs procédures juridiques et administratives réglementant la conduite des exportateurs et des importateurs.

ARTICLE 8 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- a) 8. Lorsqu'il existe des circonstances particulières en vertu desquelles il n'est ni possible ni souhaitable d'appliquer certaines dispositions du présent code, comme en cas de famine et d'autres situations d'urgence (où les autorités compétentes appropriées des pays donateurs et bénéficiaires chargées du contrôle des aliments peuvent décider de fixer des critères convenus de gré à gré), il faut tenir dûment compte des principes fondamentaux d'innocuité des aliments et d'autres dispositions du présent code applicables en l'occurrence.

ARTICLE 9 - ÉCHANGE D'INFORMATION

- a) 9. Les pays refusant l'entrée de denrées alimentaires, pour des raisons mettant en jeu des considérations de santé humaine et de fraude et ayant raison de croire que ces denrées alimentaires pourront être proposées à la vente dans d'autres pays, devraient utiliser les moyens appropriés qui existent afin d'en alerter ces pays.

ARTICLE 10 - EXAMEN

- a) 10. De temps à autre, chaque gouvernement sera invité à soumettre au Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius un rapport sur l'application du

présent code. Ces rapports devraient être établis et présentés à la Commission du Codex Alimentarius pour que celle-ci examine les résultats obtenus, ainsi que toute amélioration, adjonction, etc., qui pourrait devenir nécessaire, et en vue de lui permettre de formuler des recommandations appropriées. Cet examen devrait tenir compte de l'évolution des facteurs touchant l'hygiène, l'innocuité et le commerce liés aux principes sur lesquels repose le présent code et son objectif.